

# **GE\_GERICHTE ACPR/141/2025 vom 25. November 2024**

GE Cour de justice, 2024-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_141\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_141_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/141/2025 du 25 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/141/2025 del 25 novembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP; ACPR/910/2023 du 17 novembre 2023).

### **E. 2**

La recourante reproche au Ministère public d'avoir rendu une ordonnance de non-entrée en matière plutôt qu'une ordonnance de classement.

- 9/12 - P/12003/2022

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Il ne peut plus rendre une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il a, formellement ou matériellement ouvert une instruction, ce qui est le cas lorsqu'il a ordonné des mesures de contrainte, tel un séquestre, s'agissant d'actes de procédure des autorités pénales portant atteinte aux droits fondamentaux des personnes intéressées (art. 196 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_89/2022 du 2 juin 2022 consid. 2.2 et 6B\_431/2013 du 8 décembre 2013 consid. 2.2). Le fait pour le ministère public de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, alors que les circonstances permettent de considérer qu'une instruction a été ouverte, est toutefois en principe sans incidence pour les parties et il ne se justifie pas d'annuler la décision pour ce seul motif, même si certains actes exécutés par le ministère public sont de ceux qui doivent être exécutés après l'ouverture d'une instruction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_425/2022 du 15 février 2023 consid. 4.1.1 et 6B\_962/2013 du 1er mai 2014 consid. 2).

#### **E. 2.2**

Il résulte de cette jurisprudence que le premier grief de la recourante tombe à faux, étant relevé que le Ministère public a, manifestement, ordonné le séquestre des biens de C\_\_\_\_\_ en lien avec l'obtention et l'utilisation du crédit COVID-19 par E\_\_\_\_\_, auxquelles il est accusé d'avoir participé, et non pas d'éventuelles infractions concernant ses propres sociétés.

### **E. 3**

Le Ministère public considère que ni le courrier du 7 novembre 2023, ni celui du

### **E. 3.1**

Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

Un refus d'entrer en matière n'est possible que lorsque la situation est claire, en fait et en droit. En cas de doutes, ou lorsque l'acte dénoncé a eu des incidences graves (par exemple en présence de lésions corporelles graves), une instruction doit en principe être ouverte, quand bien même elle devrait ultérieurement s'achever par un classement. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain

- 10/12 - P/12003/2022 pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_27/2023 du 12 septembre 2023 consid. 3.2).

### **E. 3.2**

Pour être valable, la plainte doit exposer de manière détaillée le déroulement des faits sur lesquels elle porte, pour que l'autorité pénale sache pour quel état de fait l'ayant droit demande une poursuite pénale. Elle doit contenir un exposé détaillé des circonstances concrètes, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient absolument complètes (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 1.1).

Cela étant, une déclaration adressée à l'autorité doit être comprise selon le sens que, de bonne foi, son destinataire doit lui prêter. Il est possible de s'inspirer des règles applicables en matière de droit privé selon lesquelles une déclaration unilatérale permettant l'exercice d'un droit formateur s'interprète selon le principe de la confiance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_170/2012 du 7 mai 2012 consid. 1.4.2).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, il est indéniable que la teneur des courriers adressés par la recourante au Ministère public, visant à savoir s'il existait une procédure pénale et à se constituer partie plaignante, pour le cas où une telle procédure pénale serait ouverte, est insuffisante, en soi, pour déterminer si les éléments constitutifs d'une infraction pénale pourraient être réalisés.

Ces courriers ne sauraient toutefois être dissociés de leur contexte. Ils ont en effet été adressés à l'autorité déjà chargée d'une dénonciation du MROS, visant les prévenus pour obtention frauduleuse d'un crédit COVID-19 à Genève et utilisation de ce dernier à d'autres fins que celles autorisées et convenues, complétée par une plainte de la recourante contre les mis en cause pour les mêmes motifs. Ils se réfèrent par ailleurs expressément à l'existence de deux crédits COVID-19 supplémentaires accordés au prévenu, à H\_\_\_\_\_ [VD] cette fois-ci, non remboursés à la cessation d'activité des sociétés concernées. Les pièces jointes à l'appui de ces missives permettent en outre de constater que des chiffres d'affaires de respectivement CHF 800'000.- et CHF 300'000.- ont été articulés, alors qu'il ressort du dossier dont le Ministère public est saisi que la première société avait été constituée moins de quatre mois auparavant (i.e. D\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_) et la seconde moins de neuf mois plus tôt (B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_), rendant ces montants peu crédibles. Ceux-ci le sont d'autant moins que E\_\_\_\_\_, dont C\_\_\_\_\_ a affirmé avoir considéré comme "réaliste" le chiffre d'affaires

de CHF 2,8 millions articulé par elle, puisque proche de celui qu'il aurait lui-même réalisé, a déclaré que celui-ci était plutôt de l'ordre de CHF 200'000.-.

Au vu des renseignements déjà au dossier ainsi que des informations résultant du registre du commerce, le courrier du 7 novembre 2023, réitéré le 5 novembre 2024, ne pouvait être compris autrement que comme la formulation de soupçons de fraude en lien avec l'obtention des deux crédits COVID-19 susmentionnés et la volonté de la recourante de voir poursuivies d'éventuelles infractions commises dans ce cadre par le prévenu C\_\_\_\_\_ et entrant dans le même contexte. L'argument du Ministère public

- 11/12 - P/12003/2022 selon lequel les faits dénoncés dans ces plis seraient insuffisamment précis pour justifier l'ouverture d'une procédure pénale, ne saurait ainsi être admis.

Compte tenu de la similitude entre les faits poursuivis dans le cadre de la P/12003/2022 – pour lesquels le Ministère public a fait part de son intention de rédiger un acte d'accusation contre E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ – et de ceux entourant l'obtention des prêts COVID-19 par C\_\_\_\_\_ pour B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_, notamment le fait que les montants crédités sur le compte de cette dernière entre décembre 2019 et mars 2020 sont bien en-deçà du chiffre d'affaires articulé par l'intéressé, et que la ligne de crédit obtenue a été utilisée en quelques jours, notamment par le biais de retraits en espèces répétés, l'on ne saurait écarter, à ce stade, des soupçons sérieux de la commission d'infractions identiques dans le cadre du volet dénoncé par la recourante le 7 novembre 2023. 4. Fondé, le recours doit être admis; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour ouverture d'une instruction contre C\_\_\_\_\_.

## **E. 5**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). La recourante, partie plaignante, obtient gain de cause, mais n'a pas sollicité d'indemnité, de sorte qu'il ne lui en sera pas allouée (art. 433 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

- 12/12 - P/12003/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.